

DECISION N°2024-L0130/ARCOP/ORD

sur recours de PANAP BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-015/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Plateau Central (lot 07).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2024 de PANAP BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye DIALLO, représentant PANAP BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Georges SAWADOGO, Moumouni BALIMA et Hamadé TINTA, représentant la Région du Plateau Central ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël SINARE, représentant SOGESB SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-015/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Plateau Central (lot 07);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3833 du mardi 12 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 mars 2024 ; que PANAP BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Plateau Central a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-015/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant des pistes rurales de l'année 2024 à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PANAP BURKINA SARL conforme au lot 07 mais non attributaire ; par ailleurs, l'offre a fait l'objet de correction du fait d'une discordance entre le prix unitaire de la tâche 305 dans le Bordereau (5 650) et dans le devis (4 850) ; que les corrections effectuées ont donné une variation en moins-value : pour le montant minimum 1 216 875 FCFA TTC soit un taux de 1,46% et pour le montant maximum 4 867 500 FCFA TTC, soit un taux de 1,91% ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que son offre est conforme et moins disante ; qu'en effet, pour le lot 7, son offre financière après correction est de deux cent cinquante millions quinze mille neuf cent soixante-trois (250 015 963) FCFA TTC, tandis que l'offre financière de l'attributaire provisoire après correction est de deux cent cinquante millions cent dix-neuf mille seize (250 119 016) FCFA TTC au maximum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité dispose à propos des marchés à commandes que : « l'Autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum » ;

considérant que le requérant dit remettre en cause l'attribution du marché ; qu'il est moins disant sur la base du montant maximum TTC ; qu'il n'est pas possible d'être moins disant en minimum et plus cher en maximum ; qu'en conséquence, il mérite que le marché lui soit attribué ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a attribué le marché conformément à la réglementation en vigueur ; qu'en l'espèce s'agissant d'un marché à commandes, l'attribution du marché se fait sur la base des montants minimums ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM a régulièrement attribué le marché conformément aux dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049 ci-dessus visées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PANAP BURKINA SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PANAP BURKINA SARL n'est pas fondée ; que l'attribution du marché est régulière et conforme aux dispositions de l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2023-015/MATDS/RPCL/GVT-ZNR/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant des pistes rurales de l'année 2024 dans la Région du Plateau Central (lot 07) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA